ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 23 juillet 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant les instances concernées de l'enseignement de plein exercice ainsi que les modalités de la consultation desdites instances lors de l'établissement de l'équivalence de compétences entre un titre délivré par l'enseignement de promotion sociale et un titre délivré par l'enseignement de plein exercice", a donné le 29 juillet 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

L’intitulé pourrait être rédigé plus brièvement comme suit :

"Arrêté ... relatif à l’établissement de l’équivalence des titres délivrés dans l’enseignement de promotion sociale".

Préambule.

1. Les alinéas 1er et 3 qui ne constituent pas le fondement de l’arrêté en projet doivent être omis.

2. Le projet n’étant pas de nature à influencer les dépenses et les recettes de la Communauté française, l’avis de l’inspecteur des finances et l’accord du ministre du Budget ne sont, dès lors, pas requis. En conséquence, les alinéas 4 et 5 doivent également être omis.

Proposant.

Il doit être rédigé comme suit, étant donné qu’il n’est pas d’usage d’indiquer la date de l’approbation du projet en première lecture :

"Sur la proposition du ministre de l’Education et de la Recherche scientifique,".

Dispositif.

Article 1er.

Ne contenant qu'une déclaration d'intentions sans portée normative, cet article doit être omis.

Article 2.

Il convient d'ecrire :

"Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° la Commission : la commission (la suite comme au projet, sous réserve de donner l'intitulé complet du décret);

2° le Ministre : le membre de l'Exécutif qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions".

Article 4.

Au début de la disposition, il faut écrire :

"Art. 4. La commission transmet la liste visée à l'article 3 :".

Dans les intitulés des différents conseils visés, il est d'usage de ne placer la majuscule qu'au mot "conseil". L'observation vaut également pour l'article 5.

Le 7° visant deux types différents de destinataires de la liste et de la proposition visée à l'article 3, il conviendrait d'en faire deux subdivisions distinctes.

Article 5.

1. L'article 75, alinéa 2, du décret prévoit la consultation "des instances concernées de l'enseignement de plein exercice", non une concertation entre ces instances, et celles de l'enseignement de promotion sociale. Les règles de composition de la "cellule de consultation" prévues par la disposition en projet doivent être fondamentalement revues.

2. La rédaction proposée alterne les règles de composition et les règles de fonctionnement de la cellule de consultation. Il serait préférable, comme en a convenu le délégué du ministre, de les répartir en deux articles distincts.

Ainsi, les règles du paragraphe 1er en projet relatives au délai et l'actuel paragraphe 3 devraient être placées après les règles de composition de la cellule.

3. La disposition en projet se réfère à un délai de quarante jours ouvrables.

Il appartient à l'Executif de définir cette notion.

4. Aux 2° et 3°, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la présence, au sein de la cellule de consultation, à la fois, du supérieur hiérarchique et de son subordonné immédiat.

5. Au paragraphe 3, les expressions "doit prendre" et "seule et unique" n'ont pas cours dans une disposition normative, où l'emploi de l'indicatif présent suffit à exprimer une obligation.

De plus, la cellule de consultation dispose d'un pouvoir, non de "décision", mais seulement d'avis.

Enfin, la tournure "... dès la seule et unique réunion" n'est pas très correcte; au demeurant, il n'est pas réaliste de vouloir exclure toute possibilité d'une remise, car il peut arriver que la cellule ne soit pas en nombre, que le dossier nécessite une instruction complémentaire, etc.

Le texte suivant est proposé pour le paragraphe 3 :

"§ 3. La cellule de consultation donne son avis lors de la réunion qui établit la liste visée à l'article 3".

Articles 6 et 7.

L'article 75 du décret confère à l'Exécutif le pouvoir de déterminer les équivalences entre un titre de l'enseignement de promotion sociale et un titre correspondant de l'enseignement de plein exercice sous réserve de consulter les "instances concernées" de l'enseignement de plein exercice et d'obtenir l'avis conforme de la commission de concertation.

Les deux dispositions en projet subdélèguent l'ensemble de ce pouvoir de décision au ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Une telle subdélégation est même prévue dans le cas où la proposition d'équivalence fait l'objet d'un avis négatif lors de la consultation des représentants de l'enseignement de plein exercice.

Eu égard aux principes généraux applicables en matière de délégation, une subdélégation de pouvoir aussi générale à un membre de l'Exécutif n'est pas admissible.

Les dispositions doivent être revues fondamentalement.

Article 8.

Selon le délégué du ministre, la rétroactivité prévue par la disposition en projet ne répond pas à une préoccupation particulière. Il n'y a pas lieu de s'écarter des dispositions en vigueur applicables aux textes réglementaires.

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.